



Centre de Gestion de la F.P.T. du Var
1766, Chemin de la Planquette – « Les Cyclades » – BP 90130 - 83957 La Garde Cedex
Tel : 04 94 00 09 20 – Télécopie : 04 94 00 09 55 – E-mail : cdg83@wanadoo.fr - Site Internet : www.cdg83.fr

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE CONCOURS

Décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Décret n°2000-46 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

MISSIONS

Les Chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B.

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité.

Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

OUVERTURE CONCOURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var organise les concours externe et interne de chef de service de police municipale, pour 12 postes, au titre de l'année 2010, répartis comme suit :

| Postes ouverts au Concours Externe | Postes ouverts au Concours Interne |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 8 | 4 |

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Rappel concernant les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique Territoriale :

Les candidats devront justifier, au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve écrite, des trois conditions suivantes :

- ☞ Etre de nationalité française
- ☞ Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national
- ☞ Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé, (le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire bulletin n°2 doivent être compatibles avec l'emploi postulé).

☞ Au moment de sa nomination, le candidat doit fournir la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et jouir de ses droits civiques.

1° CONCOURS EXTERNE :

. ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du titre français admis réglementaire en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ou d'un diplôme homologué au niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992.

Les candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours externe de chef de service de police municipale peuvent bénéficier de conditions dérogatoires d'accès à ce concours :

- Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants **qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés** (art 1 du décret n°81-317 du 7 avril 1981),
- Les candidats « sportifs de haut niveau » figurant sur la liste publiée au Journal Officiel.

Les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours externe :

- Titres et diplômes européens ou étranger :

• Être en possession d'une équivalence de diplôme (Ch. III du décret n°2007-196 du 13 février 2007) : se rapprocher de la DGCL – Ministère de l'Intérieur – Bureau F.P.1 – Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des états autres que la France.

- Titres et diplômes spécifiques français :

• REP : Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle - Assurée par le CDG
Dossier REP joint au dossier d'inscription.

2° CONCOURS INTERNE :

. ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

NATURE DES EPREUVES

TEST PSYCHOLOGIQUE

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

En cas de réussite au test précité mais d'échec aux épreuves d'admissibilité ou d'admission ou d'empêchement, dûment constaté, de participer à ces épreuves, le candidat conserve le bénéfice de ce test pour la session suivante.

DISPENSE DU TEST PSYCHOLOGIQUE pour les candidats ayant satisfait au test psychologique du concours organisé à la session 2007.

. ADMISSIBILITE

☛ CONCOURS EXTERNE

1° Une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat (durée : trois heures ; coefficient 4) ;

2° La rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve consistant en des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et les pouvoirs de police du maire, et de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 2).

☞ CONCOURS INTERNE

1° La rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve consistant en des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et les pouvoirs du police du maire, et de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 2).

. ADMISSION

☞ CONCOURS EXTERNE

1° Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, compte tenu notamment de leurs exigences en matière de déontologie.

Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son cursus personnel et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : vingt minutes, dont la présentation par le candidat limitée à cinq minutes ; coefficient 2).

2° Une épreuve orale de langue vivante :

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

3° Des épreuves physiques (coefficient 1) :

.Une épreuve de course à pied ;

.Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

☞ CONCOURS INTERNE

1° Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, compte tenu notamment de leurs exigences en matière de déontologie.

Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : vingt minutes, dont la présentation par le candidat limitée à cinq minutes ; coefficient 2).

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante consistant en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte suivie d'une conversation dans l'une des langues étrangères suivantes choisie par le candidat lors de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

3° Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

a. Une épreuve de course à pied ;

b. Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission, ainsi que le barème de notation des épreuves physiques est fixé par arrêté du 20 janvier 2000

. La notation :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

. L'inscription sur liste d'aptitude :

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement : il appartient au candidat de se rapprocher des collectivités territoriales, seules investies du pouvoir de nomination.

Cette inscription sur la liste d'aptitude est valable un an renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé(e) dans le mois précédant le terme de la 1^{ère} et 2^{ème} année d'inscription.

. Nomination :

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude sont nommés chefs de service de Police Municipale stagiaires pour une durée de 12 mois et sont tenus d'effectuer une période obligatoire de formation de 9 mois organisée par le C.N.F.P.T.

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du C.N.F.P.T sur le déroulement de la période de formation.

DEROULEMENT DE CARRIERE

A titre indicatif, traitement brut mensuel au 1^{er} octobre 2009 d'un chef de service de Police Municipale en début de carrière : 1 368,35 € (indice brut : 306 ; indice majoré 297).

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

PREPARATION AUX CONCOURS

-CNFPT PACA : Chemin de la Planquette – BP 40125 – 83957 LA GARDE Cedex
Tél : 04 94 08 96 00 – www.paca.cnfpt.fr

-CNFPT - 10/12 rue d'Anjou – 75381 PARIS cedex 08 - Tél : 01 55 27 44 00
Site : www.cnfpt.fr : Bibliographies pour la préparation aux concours et examens (Rubrique Particuliers-éditions).

-Accès aux annales des différents Centres de Gestion : www.fncdg.com

QUI ORGANISE LES EPREUVES ?

-Les Centres Départementaux de Gestion (www.fncdg.com)

ARRETE DU 20 JANVIER 2000
FIXANT LE PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES CHEFS
DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

(NOR : FPPA0010001A).
(J.O. du 21 janvier 2000).

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif
aux conditions générales de recrutement des agents de la
fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut
particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police
municipale ;

Vu le décret n°2000-46 du 20 janvier 2000 relatif aux
conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours
pour le recrutement des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
en date du 1^{er} juillet 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}.- Le programme de la troisième épreuve
d'admissibilité du concours externe et de la
deuxième épreuve d'admissibilité du concours
interne mentionnées respectivement aux articles 5
et 7 du décret n°2000-46 du 20 janvier 2000 relatif
aux conditions d'accès et aux modalités
d'organisation des concours pour le recrutement des
chefs de service de police municipale est le suivant :

A.- Droit constitutionnel et institutions politiques

Notions générales sur :

La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers
régimes politiques, la souveraineté et ses modes
d'expression ;

Les libertés individuelles ; la Cour européenne des
droits de l'homme ;

Les institutions politiques françaises actuelles ; la
Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les
rapports entre les pouvoirs.

*B.- Droit administratif et institutions
administratives*

Notions générales sur :

a) L'organisation administrative :

La décentralisation, la déconcentration, les cadres
territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'Etat : administration centrale,
services à compétence nationale, services
déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le
département, la commune, les collectivités à statut
spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et
judiciaires ;

L'organisation de la justice administrative, le
Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les
tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

c) La réglementation juridique de l'activité
administrative :

Les sources du droit administratif ;

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la
hiérarchie des normes ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir
réglementaire ;

La responsabilité administrative.

C.- Fonction publique

Principes généraux de la fonction publique : statut,
recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.

Notions générales sur la fonction publique
territoriale.

D.- Droit de l'Union européenne

Notions générales sur :

Nature et composantes de l'Union européenne.

Droit communautaire :

Les différents types d'actes ;

L'incidence du droit communautaire sur le droit
français ;

Les juridictions communautaires : la cour de
justice des Communautés et le tribunal de première
instance.

*E.- Organisation de la sécurité et pouvoirs de
police du maire*

L'organisation de la sécurité en France : répartition
des compétences entre la police et la gendarmerie
prévue par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995
d'orientation et de programmation relative à la
sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de
secours résultant notamment de la loi n°96-369 du 3
mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n°99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

L'infraction ;

La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;

Les récidives, le casier judiciaire ;

Les classifications des peines ;

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

Régime juridique ;

Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Art. 2.- Les épreuves physiques prévues aux articles 6 et 8 du décret du 20 janvier 2000 précité relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale se déroulent selon les modalités suivantes :

1° Epreuves

1. Epreuve de course à pied : 100 m.

2. Autres épreuves physiques :

- soit saut en hauteur ;

- soit saut en longueur ;

- soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;

- soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Hommes

| NOTE | 100 M | SAUT EN HAUTEUR (cm) | SAUT EN LONGUEUR (m) | LANCER DE POIDS (m) | NATATION |
|---------|-------|-------------------------|----------------------|------------------------|----------|
| 20..... | 11"7 | 168 | 6,00 | 11,50 | 0'33" |
| 19..... | 11"8 | 165 | 5,90 | 11,00 | 0'35" |
| 18..... | 11"9 | 162 | 5,80 | 10,50 | 0'37" |
| 17..... | 12"1 | 159 | 5,60 | 10,00 | 0'39" |
| 16..... | 12"2 | 155 | 5,40 | 9,55 | 0'41" |
| 15..... | 12"4 | 151 | 5,20 | 9,10 | 0'43" |
| 14..... | 12"6 | 147 | 5,00 | 8,65 | 0'45" |
| 13..... | 12"7 | 143 | 4,80 | 8,20 | 0'47"5 |
| 12..... | 12"9 | 138 | 4,60 | 7,75 | 0'50" |
| 11..... | 13"1 | 133 | 4,40 | 7,30 | 0'53" |
| 10..... | 13"3 | 128 | 4,20 | 6,90 | 0'56" |
| 9..... | 13"4 | 123 | 4,00 | 6,50 | 1'00" |
| 8..... | 13"6 | 118 | 3,80 | 6,15 | 1'05" |
| 7..... | 13"8 | 113 | 3,60 | 5,80 | 1'10" |
| 6..... | 14" | 108 | 3,40 | 5,45 | 1'15" |
| 5..... | 14"2 | 103 | 3,20 | 5,15 | 1'20" |
| 4..... | 14"4 | 98 | 3,00 | 4,85 | 1'25" |
| 3..... | 14"6 | 93 | 2,80 | 4,55 | 1'30" |
| 2..... | 14"8 | 88 | 2,60 | 4,25 | 50m(*) |
| 1..... | 15" | 83 | 2,40 | 4,00 | 25m(*) |

* Sans limite de temps.

Femmes

| NOTE | 100 M | SAUT EN HAUTEUR (cm) | SAUT EN LONGUEUR (m) | LANCER DE POIDS (m) | NATATION |
|---------|-------|-------------------------|-------------------------|------------------------|----------|
| 20..... | 13"3 | 135 | 4,20 | 8,00 | 0'38" |
| 19..... | 13"5 | 133 | 4,10 | 7,75 | 0'40" |
| 18..... | 13"7 | 131 | 4,00 | 7,50 | 0'42" |
| 17..... | 13"8 | 129 | 3,90 | 7,25 | 0'45" |
| 16..... | 14" | 127 | 3,80 | 7,00 | 0'48" |
| 15..... | 14"2 | 125 | 3,70 | 6,75 | 0'51" |
| 14..... | 14"4 | 122 | 3,60 | 6,50 | 0'54" |
| 13..... | 14"6 | 119 | 3,50 | 6,25 | 0'58" |
| 12..... | 14"8 | 116 | 3,40 | 6,00 | 1'02" |
| 11..... | 15" | 113 | 3,30 | 5,75 | 1'06" |
| 10..... | 15"2 | 110 | 3,15 | 5,50 | 1'10" |
| 9..... | 15"4 | 107 | 3,00 | 5,25 | 1'15" |
| 8..... | 15"6 | 103 | 2,85 | 5,00 | 1'20" |
| 7..... | 15"8 | 99 | 2,70 | 4,75 | 1'26" |
| 6..... | 16" | 95 | 2,55 | 4,50 | 1'32" |
| 5..... | 16"3 | 91 | 2,40 | 4,25 | 1'38" |
| 4..... | 16"6 | 87 | 2,20 | 4,00 | 1'44" |
| 3..... | 16"8 | 83 | 2,00 | 3,75 | 1'50" |
| 2..... | 17" | 79 | 1,80 | 3,50 | 50m(*) |
| 1..... | 17"3 | 75 | 1,60 | 3,25 | 25m(*) |

* Sans limite de temps.
